

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray", dénommé ci-après Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire, articulée autour des axes stratégiques suivants :

- *le développement économique et l'emploi,*
- *le développement agricole,*
- *l'urbanisme, l'habitat et l'environnement,*
- *le transport,*
- *les services à la population,*
- *le tourisme, la culture, les loisirs et la communication.*

Le Syndicat Mixte est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

1. Elaboration et contractualisation du projet de territoire

- *Elaborer, avec l'appui du Conseil de Développement, les futurs projets de territoire ;*
- *Conduire des réflexions, effectuer ou faire effectuer les études nécessaires à la définition des futurs projets de territoire et à leur mise en œuvre ;*
- *Négocier et signer les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de territoire, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (le PDL et le contrat de Pays, notamment).*

2. Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

- *L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale*
- *Les éventuelles modifications et révisions du SCOT*
- *La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants*
- *La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.*

3. Animation et coordination du projet de territoire

- *Elaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement. Le Syndicat Mixte ne prend pas part aux investissements destinés aux travaux ;*
- *Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pays dans les domaines prévus par la Charte de Territoire ;*
- *donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage ;*
- *Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des partenaires ;*
- *Coordonner la politique de communication du Pays.*

4. Soutenir le commerce et l'artisanat

- *Négocier, contractualiser et mettre en œuvre les Opérations Collectives de Modernisation en faveur du de l'artisanat et du commerce.*

5. Exercer des missions déléguées par ses membres

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour les opérations présentant un intérêt « Pays », le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat (cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constitutives et à la majorité des trois quarts).

Article 3 : Composition

Le Syndicat Mixte est composé de :

1 - membres adhérents avec voix délibérative :

- La Communauté de Communes du Plateau de Martainville,,
- La Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles,
- La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

2- membres associés avec voix consultative :

L'Etat, le Conseil Régional de Haute-Normandie et le Conseil Général de Seine-Maritime pourront être associés avec voix consultative.

Le Syndicat Mixte fera appel à un certain nombre de membres de la société civile (représentants économiques, sociaux, culturels, associatifs,...) réunis sous la forme d'un Conseil de Développement, comme le préconise la Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999.

Article 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de Communes adhérentes.

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montville.

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les adhérents. Le nombre total de sièges au sein du Comité Syndical est de 45 sièges. Le nombre de sièges de chaque collectivité adhérente est calculé comme suit :

- 50 % au prorata du nombres de communes de la collectivité ;
- 50 % au prorata de la population.

La répartition des sièges est donc la suivante :

Communauté de communes	Population SDC	Nb de communes	Titulaires	Suppléants	Total
Plateau de Martainville	8.432	13	9	9	18
Moulin d'Ecalles	12.036	25	15	15	30
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	23	21	21	42
Total	46.296	61	45	45	90

Les délégués suppléants siègent uniquement en cas d'absence des délégués titulaires.

La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par adhérent est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification du Syndicat Mixte.

Concernant les membres associés avec voix consultative :

- chaque membre institutionnel (Etat, Région, Département) est représenté par un délégué,
- les membres du Conseil de Développement sont représentés par son Président.

Article 8 : Composition du bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires. Le Bureau du Syndicat Mixte peut se réunir valablement dans chaque commune membre. Le Président du Conseil de Développement est associé, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 11,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,
- le produit des dons et legs,
- les contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 11 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement.

La participation de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50 % au prorata du potentiel fiscal de la collectivité,
- 50 % au prorata de la population.

Le tableau suivant présente la répartition financière pour la première année :

Communauté de communes	Population SDC	Coeff. population en %	Potentiel fiscal 2003	Coeff. Potentiel fiscal en %	Coeff. de participation en %
Plateau de Martainville	8.422	18,19	349.349	16,64	17,42
Moulin d'Ecalles	12.036	26	408.432	19,45	22,72
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	55,81	1.341.928	63,91	59,86
Total	46.296	100	2.099.709	100	100

La population prise en compte pour la détermination du coefficient est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 12 : Prestations de service

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code des Marchés Publics, le Syndicat Mixte peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 13 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.